

## Comprendre les rapports sur les états financiers



## Comprendre les rapports sur les états financiers

#### **AVERTISSEMENT**

Le présent guide, préparé par Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada), fournit des indications ne faisant pas autorité. Il n'a pas été approuvé par le Conseil des normes d'audit et de certification, le Conseil des normes comptables, ni le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public.

La présente publication tient compte des normes de certification en vigueur pour les états financiers relatifs aux périodes ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> février 2020.

CPA Canada n'assume aucune responsabilité ou obligation pouvant résulter directement ou indirectement du fait qu'une personne a utilisé ou appliqué le présent document ou s'y est fiée.

© 2020 Comptables professionnels agréés du Canada

Tous droits réservés. Cette publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour savoir comment obtenir cette autorisation, veuillez écrire à permissions@cpacanada.ca.

## **Avant-propos**

Les Comptables professionnels agréés (CPA) sont estimés pour leur intégrité et pour leur expertise financière éprouvée. La signature du CPA sur un rapport d'audit signifie que le CPA peut fournir une assurance raisonnable quant à la présentation de la situation financière de l'organisation, de sa performance financière et de ses flux de trésorerie.

Il est important de noter que tous les états financiers ne font pas l'objet d'un audit. De nombreuses entités de petite taille n'en ont pas besoin. Il existe d'autres moyens de répondre à leurs besoins en ce qui concerne l'information financière (à savoir les missions d'examen ou de compilation d'états financiers).

Que les services du CPA soient requis pour réaliser un audit, un examen ou une compilation, ceux qui lisent les états financiers et la communication qui les accompagne peuvent être rassurés de savoir que la mission a été effectuée conformément aux règles ou au code de déontologie.

## Table des matières

Introduction	1
États financiers	2
Référentiels d'information financière applicables	3
Prise en compte des utilisateurs des états financiers	4
Niveaux de services fournis par les CPA à l'égard des états financiers	5
Compréhension du terme « assurance »	5
Assurance obtenue par type de mission	6
Seuil de signification : En quoi cela consiste-t-il et comment me touche-t-il?	6
Comparaison entre une mission d'audit, une mission d'examen et une mission de compilation	7
Audit	12
Explication du rapport de l'auditeur indépendant	16
Examen	19
Explication du rapport de mission d'examen	21
Mission de compilation	23
Avis au lecteur préparé conformément au chapitre 9200, « Missions de compilation », qui s'applique aux périodes closes avant le 14 décembre 2021	24
Explication de l'Avis au lecteur	24

Rapport de mission de compilation préparé conformément à la NCSC 4200,  Missions de compilation, qui s'applique pour les périodes closes à compter du	
14 décembre 2021	26
Explication du rapport de mission de compilation	27
Annexe : Définition des termes utilisés dans le présent guide	28

## Introduction

Les entités et les utilisateurs de l'information financière ont des besoins variés en matière d'information d'entreprise et autre information. En tant que propriétaire ou dirigeant d'une entité, il vous importe de comprendre les besoins des utilisateurs de l'information financière de votre entité. De plus, la compréhension des types de rapports joints aux états financiers permet à ces derniers de prendre des décisions plus éclairées.

Le présent guide vise à fournir des renseignements sur les états financiers et les différents types de services qu'un CPA est en mesure de rendre en matière de communication portant sur les états financiers (soit l'audit, l'examen ou la compilation).

## États financiers

Les états financiers s'entendent d'un document en bonne et due forme présentant les activités financières d'une entreprise, d'une personne ou d'une autre entité sur une période de temps, ou la situation financière d'une entreprise, d'une personne ou d'une autre entité à un moment précis. La direction a la responsabilité de préparer des états financiers; dans certains cas, cependant, les entités sans expertise financière peuvent engager les services de CPA pour que ceux-ci préparent les états financiers pour leur compte.

Les états financiers annuels préparés pour des parties intéressées sont généralement établis selon un référentiel d'information financière applicable défini dans des textes légaux ou réglementaires. Les états financiers des entités à capital fermé à but lucratif se composent normalement :

- d'un bilan montrant les actifs, les passifs et les capitaux propres en fin d'exercice;
- · d'un état des résultats indiquant les résultats d'exploitation pour l'exercice;
- d'un état des bénéfices non répartis résumant les variations des bénéfices non répartis au cours de l'exercice;
- d'un état des flux de trésorerie présentant les activités d'exploitation, d'investissement et de financement et la manière dont elles influent sur la situation de trésorerie;
- de notes complémentaires : partie intégrante des états financiers, qui fournissent des explications supplémentaires et des précisions sur des postes des états financiers.

Il se peut également que soient joints des tableaux fournissant des informations complémentaires sur des éléments présentés dans les états financiers.

# Référentiels d'information financière applicables

La plupart des lois et règlements indiquent que les principes comptables généralement reconnus (PCGR) du Canada constituent le référentiel d'information financière applicable aux états financiers. Les PCGR sont des normes indépendantes à l'intention des entités canadiennes. Ces normes sont énoncées dans le Manuel de CPA Canada - Comptabilité et ont été approuvées par le Conseil des normes comptables. Les gouvernements et les autres entités du secteur public doivent consulter le Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public afin de déterminer le référentiel comptable à suivre aux fins de la communication de leur information financière.

Les PCGR canadiens comprennent plusieurs référentiels d'information financière, notamment les Normes internationales d'information financière (normes IFRS), les normes comptables canadiennes pour les entreprises à capital fermé (NCECF), les normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif (NCOSBL) et les Normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite. Les états financiers mentionnent le référentiel d'information financière suivi pour leur préparation. Par exemple, une entreprise à capital fermé pourrait présenter les normes comptables qu'elle suit comme les « Normes comptables canadiennes pour les entreprises à capital fermé ». Les entités ayant une obligation d'information du public, et les autres entités qui en font le choix, suivent les normes IFRS et désignent les normes comptables dans leurs états financiers comme étant les « Normes internationales d'information financière ».

## Prise en compte des utilisateurs des états financiers

Les utilisateurs des états financiers appartiennent à différents domaines de compétence. Les types d'utilisateurs ou de parties prenantes qui s'appuient sur les états financiers de votre entreprise peuvent comprendre les suivants :

- Actionnaires et autres investisseurs
- Créanciers et prêteurs
- Ministères et organismes publics
- Autorités de réglementation
- Grand public

Les besoins varient selon les types d'utilisateurs. La plupart des entités sont légalement tenues de présenter des états financiers annuels aux actionnaires. Certaines parties prenantes exigent une certaine forme d'assurance lorsqu'elles recourent aux états financiers pour la prise de décisions en matière d'investissement ou de prêt. Par exemple, les investisseurs peuvent chercher à faire des prédictions portant sur la capacité de l'entité de réaliser des bénéfices et de générer des flux de trésorerie lui permettant de s'acquitter de ses obligations futures et de produire un rendement sur le capital investi. Les investisseurs peuvent utiliser les états financiers audités pour établir des prévisions et des projections. De plus, les autorités de réglementation peuvent obliger certaines entités à faire auditer leurs états financiers.

## Niveaux de services fournis par les CPA à l'égard des états financiers

Les CPA fournissent trois types de services pour ce qui est des communications portant sur les états financiers :

- L'audit
- L'examen
- La compilation

Ces prestations de service sont réalisées conformément aux règles de déontologie pertinentes définies dans les codes de déontologie publiés par les différents organismes comptables provinciaux et applicables à l'exercice de l'expertise comptable. Ces règles s'appliquent aux services fournis par les CPA et comprennent en général les principes fondamentaux de déontologie professionnelle suivants :

- Intégrité et diligence
- Objectivité
- Compétence professionnelle
- Confidentialité
- · Comportement professionnel

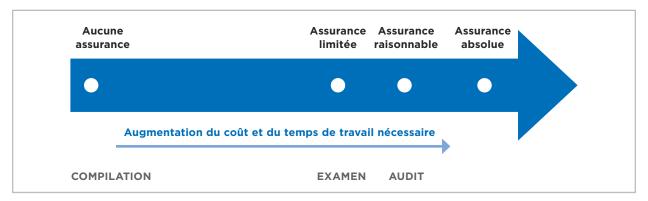
Le Manuel de CPA Canada-Certification comprend les normes d'audit, d'examen et de compilation que le CPA doit suivre dans l'exécution d'une mission d'audit, d'examen ou de compilation. Le présent guide tient compte des normes d'audit, d'examen et de compilation applicables pour les états financiers des périodes ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> février 2020.

#### Compréhension du terme « assurance »

Le CPA cherche à obtenir de l'assurance en vue d'exprimer une conclusion visant à accroître le niveau de confiance des utilisateurs visés quant au fait que les états financiers sont exempts d'anomalies significatives résultant de fraudes ou d'erreurs. Il n'est pas possible d'obtenir une assurance absolue en raison des limites inhérentes à un audit ou à un examen qui font que la plupart des éléments probants sur lesquels les CPA s'appuient pour tirer des conclusions sont convaincants plutôt que concluants. En théorie, les niveaux

d'assurance que pourraient obtenir les CPA dans le cadre d'une mission sont déclinables à l'infini. Toutefois, pour aider les utilisateurs à comprendre le niveau d'assurance obtenu, les normes ne prévoient que deux niveaux d'assurance distincts : une assurance raisonnable (qui est un niveau élevé d'assurance) et une assurance limitée. Le niveau d'assurance détermine également le caractère approprié des éléments probants / des pièces justificatives (à savoir leur qualité, leur pertinence et leur fiabilité) et l'étendue des procédures à mettre en œuvre par le CPA.

#### Assurance obtenue par type de mission



## Seuil de signification : En quoi cela consiste-t-il et comment me touche-t-il?

Les référentiels d'information financière traitent souvent du concept de caractère significatif (ou principe d'importance relative) dans le contexte de la préparation et de la présentation des états financiers par les préparateurs. Le CPA applique également le concept de caractère significatif aux fins tant de la planification et de la réalisation d'une mission de certification que de l'évaluation de l'incidence des anomalies détectées sur la mission et de l'incidence des anomalies non corrigées, le cas échéant, sur les états financiers. Dans les deux cas, la direction et le CPA doivent faire preuve de jugement professionnel dans la détermination et l'application du seuil de signification à la fois dans le cadre de la préparation des états financiers et dans le cadre de la planification/l'exécution d'une mission de certification.

De façon générale, les anomalies, y compris les omissions, sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influer sur les décisions économiques prises par les utilisateurs sur la base des états financiers. Les jugements sur le caractère significatif sont portés compte tenu

des circonstances particulières et sont influencés par la perception qu'a le CPA des besoins d'information financière des utilisateurs des états financiers ou par l'ordre de grandeur ou la nature d'une anomalie, ou encore par une combinaison de ces deux facteurs.

De plus, dans le cadre de la planification/réalisation d'une mission d'audit, il n'est guère faisable en pratique de concevoir des procédures d'audit visant à détecter toutes les anomalies qui pourraient être significatives uniquement en raison de leur nature. En outre, le CPA évalue l'incidence de l'ensemble des anomalies non corrigées sur les états financiers en tenant compte à la fois de l'importance et de la nature de ces anomalies et des circonstances particulières dans lesquelles elles se sont produites.

Puisque l'opinion du CPA porte sur les états financiers pris dans leur ensemble, le CPA n'est donc pas responsable de la détection des anomalies qui ne sont pas significatives par rapport aux états financiers pris dans leur ensemble. C'est la raison pour laquelle les CPA ne peuvent obtenir qu'une assurance raisonnable et non absolue des états financiers, même lorsque ces derniers sont audités!

## Comparaison entre une mission d'audit, une mission d'examen et une mission de compilation

	Mission d'audit	Mission d'examen	Mission de compilation <sup>1</sup>
Nature de l'intervention	<ul> <li>Application des normes d'audit géné- ralement reconnues du Canada</li> </ul>	<ul> <li>Application des normes d'examen généralement recon- nues du Canada</li> </ul>	<ul> <li>Application d'autres normes canadiennes relatives aux mis- sions de compilation</li> </ul>
Objectif (du professionnel en exercice)	Se former une opinion sur la question de savoir si les états financiers ont été préparés, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel d'information financière applicable	Formuler une conclusion indiquant s'il a relevé quoi que ce soit qui le porte à croire que les états financiers n'ont pas été préparés, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel d'information financière applicable	<ul> <li>Compiler des informations financières dans les états financières à partir des informations fournies par le client (chapitre 9200)</li> <li>Compiler les informations financières conformément à la méthode de comptabilité décrite (NCSC 4200)</li> </ul>

La mission de compilation peut être réalisée conformément au chapitre 9200, « Missions de compilation », pour les périodes closes avant le 14 décembre 2021, ou conformément à la NCSC 4200, Missions de compilation, pour les périodes closes à compter du 14 décembre 2021 (l'application anticipée est permise).

	Mission d'audit	Mission d'examen	Mission de compilation
Communica- tion fournie	<ul> <li>Opinion         (voir l'exemple         de rapport à la         page 13)</li> </ul>	<ul> <li>Conclusion         (voir l'exemple         de rapport à la         page 20)</li> </ul>	<ul> <li>Avis au lecteur ou rapport de mission de compilation (voir les exemples de rapports aux pages 24 et 26)</li> </ul>
Niveau d'assurance	Exprime une assu- rance raisonnable	<ul> <li>Exprime une assu- rance limitée</li> </ul>	<ul> <li>N'exprime aucune assurance</li> </ul>
Mode de présentation	<ul> <li>Choix de référentiels d'information finan- cière (normes IFRS, NCECF ou NCOSBL)</li> </ul>	<ul> <li>Choix de référentiels d'information finan- cière (normes IFRS, NCECF ou NCOSBL)</li> </ul>	<ul> <li>Référentiel d'infor- mation financière choisi par la direction (p. ex., comptabilité de trésorerie)</li> </ul>
Avantages	<ul> <li>Meilleur indicateur de la crédibilité des états financiers</li> <li>Peut aider à détecter les déficiences des contrôles internes, ce qui pourrait faire ressortir les secteurs vulnérables à la fraude, déterminer les améliorations pouvant être apportées au processus, ou des stratégies de réduction des impôts</li> <li>Peut identifier des anomalies significatives ou la non-conformité au référentiel d'information financière applicable</li> </ul>	<ul> <li>Rehausse la confiance voulant que les états financiers aient été préparés conformément au référentiel d'information financière applicable</li> <li>Peut identifier des anomalies significatives ou la non-conformité au référentiel d'information financière applicable</li> </ul>	Le CPA peut aider la direction dans la préparation et la présentation de l'in- formation financière.

	Mission d'audit	Mission d'examen	Mission de compilation
Exemples de situations / Raisons d'utilisation	<ul> <li>Lorsque les actionnaires, les investisseurs ou des investisseurs potentiels s'appuient sur les états financiers pour prendre leurs décisions en matière de placement (sur une base continue)</li> <li>Lorsque les prêteurs/créditeurs exigent d'obtenir les états financiers audités aux termes d'une convention de prêt</li> <li>Lorsque les lois ou règlements exigent l'audit de certaines entités</li> </ul>	<ul> <li>Lorsqu'il n'y a aucune obligation en matière d'audit, mais que les utilisateurs recherchent tout de même une certaine forme d'assurance</li> <li>Lorsqu'une mission d'examen est acceptable pour obtenir du financement, fournir de l'information aux investisseurs ou vendre une entreprise</li> <li>Pour aider une entreprise en croissance à se préparer au passage à l'audit</li> </ul>	<ul> <li>Lorsque la direction ne possède pas d'expertise en matière d'information financière</li> <li>Jumelée souvent à un autre service, p. ex., les services de fiscalité</li> <li>N'est généralement pas appropriée pour satisfaire des exigences de prêt/financement, à moins d'être expressément permise par le prêteur/créancier²</li> </ul>

<sup>2</sup> Il est utile de préciser que le CPA ne sera pas en mesure de fournir un supplément d'information à l'égard des états financiers ou toute forme d'assurance sur la conformité au référentiel d'information financière applicable.

	Mission d'audit	Mission d'examen	Mission de compilation
Types de procédures mises en œuvre par le professionnel en exercice	<ul> <li>Procède à l'évaluation des risques et met en œuvre des procédures en réponse aux risques identifiés</li> <li>Obtient des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder une opinion d'audit</li> <li>Met en œuvre des procédures plus exhaustives, qui comprennent des procédures de corroboration et peuvent comprendre des tests des contrôles</li> </ul>	A principalement recours à des demandes d'informations et à des procédures analytiques afin de recueillir les éléments probants suffisants et appropriés sur lesquels il fondera sa conclusion sur les états financiers pris dans leur ensemble	<ul> <li>N'est pas tenu de faire des demandes d'informations ni de mettre en œuvre des procédures</li> <li>NCSC 4200 :</li> <li>Acquiert une connaissance des affaires et des activités de l'entité, de son système et de ses documents comptables ainsi que de la méthode de comptabilité à appliquer</li> <li>S'entretient avec la direction des jugements importants à l'égard desquels le professionnel en exercice a fourni une assistance</li> </ul>
Comparaison des coûts	• Élevés	• Moyens	• Faibles

Le tableau ci-dessus présente une comparaison générale de chaque service; cependant, plusieurs facteurs additionnels doivent être pris en compte pour déterminer le service le plus approprié, notamment :

- le type d'utilisateur;
- s'il s'agit d'une entité ouverte ou fermée;
- si des lois ou des règlements exigent une forme particulière de rapport de certification;
- s'il y a des besoins de financement;
- la taille, la structure et la complexité de l'entreprise ou de l'entité;
- s'il y a des plans d'affaires ou de croissance futurs.

Les pages suivantes présentent une description plus détaillée des trois types de mission, ainsi qu'un exemple de rapport. Veuillez noter que seules les missions qui utilisent des informations financières historiques sont prises en compte. Les missions relatives à des états financiers isolés, à des éléments, des comptes ou des postes spécifiques d'un état financier, les missions de conformité, d'attestation ou d'appréciation directe, ou les autres missions visant la production d'un rapport sur les contrôles d'une société de services sont exclues de cette comparaison. Veuillez communiquer avec votre professionnel en exercice pour obtenir des renseignements sur ces missions et lui faire part de vos besoins.

### **Audit**

Nature de l'intervention : Application des normes d'audit généralement reconnues

du Canada

**Communication fournie :** Rapport de l'auditeur indépendant

Niveau d'assurance : Assurance raisonnable

On appelle auditeur un CPA qui est engagé pour réaliser une mission d'audit. Un audit rehausse la confiance des utilisateurs des états financiers du fait que l'auditeur exprime une opinion indiquant que les états financiers sont préparés, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel d'information financière applicable.

Les états financiers faisant l'objet de l'audit sont préparés par la direction de l'entité sous la surveillance des responsables de la gouvernance. Un auditeur est responsable devant les actionnaires et examine les documents comptables et les activités de la société pour le compte de ces derniers afin de déterminer si l'information présentée dans les états financiers donne une image fidèle. L'auditeur communique le résultat de son appréciation aux actionnaires en exprimant une opinion d'audit.

Si l'auditeur découvre que les états financiers dérogent de façon significative du référentiel d'information financière applicable, il en fait état dans le rapport de l'auditeur.

AUDIT 13

- 1 RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT\*
- 2 [Destinataire approprié]
- Opinion

  Nous avons effectué l'audit des états financiers de la société ABC (l'« entité »), qui comprennent le bilan au 31 décembre 20X1, et les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes

annexes, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À notre avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de l'entité au 31 décembre 20X1, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour les entreprises à capital fermé.

#### 4a Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Nous sommes indépendants de l'entité conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. —

#### **Autres informations**

La responsabilité des autres informations incombe à la direction. Les autres informations se composent des informations contenues dans le rapport annuel, mais ne comprennent pas les états financiers et notre rapport de l'auditeur sur ces états.

Notre opinion sur les états financiers ne s'étend pas aux autres informations et nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur ces informations. En ce qui concerne notre audit des états financiers, notre responsabilité consiste à lire les autres informations désignées ci-dessus et, ce faisant, à apprécier s'il existe une incohérence significative entre celles-ci et les états financiers ou la connaissance que nous avons acquise au cours de l'audit, ou encore si les autres informations semblent autrement comporter une anomalie significative.



AUDIT 14

Nous avons obtenu le rapport annuel avant la date du présent rapport. Si, à la lumière des travaux que nous avons effectués sur ces autres informations, nous concluons à la présence d'une anomalie significative dans ces autres informations, nous sommes tenus de signaler ce fait dans le présent rapport. Nous n'avons rien à signaler à cet égard.

#### 6a

## Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers

-6b

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour les entreprises à capital fermé, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

6c

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider l'entité ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de l'entité.



#### Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers

7h

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci. Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de l'audit. En outre :

 nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;

- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener l'entité à cesser son exploitation;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

#### Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

[Non inclus dans l'exemple de rapport]

[Signature au nom du cabinet d'audit, signature de l'auditeur, ou les deux, selon ce qui est requis dans le pays concerné]

[Adresse de l'auditeur]

9 —— [Date]

\* Le rapport d'audit ci-dessus a été préparé compte tenu des hypothèses particulières applicables à la situation de l'entité dans cet exemple. Il est utile de noter que les rapports d'audit peuvent différer en fonction de la situation propre à l'entité; l'exemple ci-dessus est présenté uniquement à titre d'illustration. Les professionnels en exercice doivent suivre les normes sur le rapport de l'auditeur nouvelles et révisées, approuvées par le Conseil des normes d'audit et de certification (CNAC), qui sont en vigueur pour tous les audits d'états financiers des périodes closes à compter du 15 décembre 2018.

#### Explication du rapport de l'auditeur indépendant

- 1 Rapport de l'auditeur indépendant
  - Le titre du rapport de l'auditeur indique clairement qu'il s'agit du rapport d'un auditeur indépendant.
- 2 Destinataire

Le rapport de l'auditeur peut être adressé aux actionnaires lorsqu'il s'agit du groupe principal devant lequel l'auditeur est responsable dans le cadre des audits d'entreprises. En ce qui concerne les autres entités,

le rapport de l'auditeur est adressé aux destinataires appropriés (p. ex., les membres ou le conseil d'administration des organismes sans but lucratif).

3 Section relative à l'opinion

L'opinion de l'auditeur n'est pas un énoncé des faits et ne fournit pas l'assurance que l'organisation sera viable dans l'avenir ni que la direction a géré les affaires de l'entité avec efficience ou efficacité. Elle indique que l'auditeur a obtenu un niveau d'assurance raisonnable, mais non absolu.

4a Section relative au fondement de l'opinion

Le fondement de l'opinion est une déclaration explicite de l'auditeur précisant qu'il est indépendant de l'entité conformément aux règles de déontologie pertinentes et qu'il s'est acquitté des autres responsabilités déontologiques qui lui incombent. Tout au long de la planification et de la réalisation de l'audit, l'auditeur doit exercer son jugement professionnel et faire preuve d'esprit critique en étant conscient que certaines situations peuvent conduire à des anomalies significatives dans les états financiers.

4b Normes d'audit généralement reconnues du Canada

Ces normes exigent de l'auditeur qu'il se conforme aux règles déontologiques pertinentes, y compris celles qui ont trait à l'indépendance, applicables aux missions d'audit d'états financiers. Tout au long de la planification et de la réalisation de l'audit, l'auditeur doit exercer son jugement professionnel et faire preuve d'esprit critique en étant conscient que certaines situations peuvent conduire à des anomalies significatives dans les états financiers.

4c Éléments probants suffisants et appropriés

L'auditeur doit obtenir des éléments probants suffisants et appropriés avant d'être en mesure de conclure que les états financiers donnent une image fidèle. Si l'auditeur n'est pas en mesure d'obtenir ces éléments, il pourrait ne pas pouvoir parvenir à une conclusion sur les états financiers.

5 Section relative aux autres informations

Il s'agit d'une section distincte qui est ajoutée lorsque l'entité prépare et présente d'autres informations (p. ex., un rapport annuel) contenant ou accompagnant ses états financiers et le rapport de l'auditeur sur ces états, qui précise les responsabilités de la direction et de l'auditeur à l'égard des autres informations et la conclusion qu'en a tirée l'auditeur après les avoir lues et prises en considération.

Section relative aux responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers

Cette section décrit la responsabilité de la direction quant à la présentation fidèle des états financiers conformément au référentiel applicable et à l'évaluation de la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation. La réalisation d'un audit repose sur le postulat que la direction a reconnu avoir certaines responsabilités qui sont fondamentales pour la réalisation de l'audit. L'audit ne dégage pas la direction de ses responsabilités.

Référentiel reposant sur le principe d'image fidèle

Lorsque les états financiers sont préparés conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle (p. ex., les NCECF et les normes IFRS), la description des responsabilités de la direction fait mention « de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers ».

Normes comptables canadiennes pour les entreprises à capital fermé

Les dispositions législatives régissant la constitution des personnes morales et les autres dispositions législatives qui leur sont applicables, ou un contrat, peuvent prescrire qu'une entité prépare ses états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada. La description du référentiel d'information financière explique quelles normes comptables particulières ont été suivies.

Les entités qui suivent les normes IFRS désignent le référentiel d'information financière comme étant les « Normes internationales d'information financière ».

AUDIT

## Section relative aux responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers

Cette section explique que la responsabilité de l'auditeur consiste à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et à délivrer un rapport d'audit dans lequel il exprime une opinion et fait état du processus d'audit.

#### 7b Assurance raisonnable

l'exemple de rapport.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance qui n'est atteint que lorsque l'auditeur a obtenu des éléments suffisants et appropriés pour ramener le risque d'audit (c'est-à-dire le risque que l'auditeur exprime une opinion inappropriée sur des états financiers comportant des anomalies significatives) à un niveau suffisamment faible. Toutefois, l'assurance raisonnable ne correspond pas à un niveau absolu d'assurance, en raison de limites inhérentes à l'audit qui font que la plupart des éléments probants sur lesquels l'auditeur s'appuie pour tirer des conclusions et fonder son opinion sont convaincants plutôt que concluants.

- Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires
  Si, dans son rapport sur les états financiers, l'auditeur satisfait à d'autres obligations en matière de rapport qui s'ajoutent à la responsabilité qui lui incombe selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada, ces autres obligations font l'objet d'une section distincte dans le rapport de l'auditeur. Non inclus dans
- Date

  La date indique la date à laquelle l'auditeur a obtenu les éléments probants suffisants et appropriés sur lesquels fonder son opinion sur les états financiers.

### Examen

Nature de l'intervention : Application des normes d'examen généralement reconnues

du Canada

**Communication fournie:** Rapport de mission d'examen du professionnel en exercice

indépendant

Niveau d'assurance : Assurance limitée

On appelle professionnel en exercice un CPA qui est appelé à réaliser une mission d'examen. Une mission d'examen diffère grandement d'une mission d'audit quant aux responsabilités du professionnel en exercice et du rapport qui explique son intervention à l'égard des états financiers. Si les objectifs sont différents, les procédures le sont tout autant.

L'objectif du professionnel en exercice dans la réalisation d'une mission d'examen est d'obtenir une assurance limitée, principalement par la voie de demandes d'informations et de procédures analytiques, que les états financiers pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. Le professionnel en exercice peut alors exprimer une conclusion indiquant s'il a relevé quoi que ce soit qui le porte à croire que les états financiers n'ont pas été préparés, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel d'information financière applicable.

Si le professionnel en exercice découvre que les états financiers dérogent de façon importante du référentiel d'information financière applicable, il en fait état dans le rapport de mission d'examen. EXAMEN 20

1 RAPPORT DE MISSION D'EXAMEN DU PROFESSIONNEL EN EXERCICE INDÉPENDANT

[Destinataire approprié]

Nous avons effectué l'examen des états financiers ci-joints de la société ABC, qui comprennent le bilan au 31 décembre 20X1, et les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

Responsabilité de la direction à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour les entreprises à capital fermé, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité du professionnel en exercice

Notre responsabilité consiste à exprimer une conclusion sur les états financiers ci-joints en nous fondant sur notre examen. Nous avons effectué notre examen conformément aux normes d'examen généralement reconnues du Canada, qui exigent que nous nous conformions aux règles de déontologie pertinentes.

Un examen d'états financiers conforme aux normes d'examen généralement reconnues du Canada est une mission d'assurance limitée. Le professionnel en exercice met en œuvre des procédures qui consistent principalement en des demandes d'informations auprès de la direction et d'autres personnes au sein de l'entité, selon le cas, ainsi qu'en des procédures analytiques, et évalue les éléments probants obtenus.

5c

Les procédures mises en œuvre dans un examen sont considérablement plus restreintes en étendue que celles mises en œuvre dans un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, et elles sont de nature différente.

Par conséquent, nous n'exprimons pas une opinion d'audit sur les états financiers.

Conclusion

5a

Au cours de notre examen, nous n'avons rien relevé qui nous porte à croire que les états financiers ne donnent pas, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la société ABC au 31 décembre 20X1, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour les entreprises à capital fermé.

[Signature du professionnel en exercice]

[Date du rapport du professionnel en exercice]

[Adresse du professionnel en exercice]

#### Explication du rapport de mission d'examen

- Rapport de mission d'examen du professionnel en exercice indépendant Le titre du rapport du professionnel en exercice indique clairement qu'il s'agit de celui d'un professionnel en exercice indépendant.
- Destinataire

  Le rapport de mission d'examen est généralement adressé à la personne qui a retenu les services du professionnel en exercice.
- Paragraphe d'introduction

  Ce paragraphe nomme l'entité dont les états financiers ont fait l'objet de l'examen, indique que les états financiers ont fait l'objet d'un examen, mentionne l'intitulé de chacun des états, fait référence au résumé des principales méthodes comptables suivies et aux autres informations explicatives, et précise la date ou la période visée par chaque état compris dans le jeu d'états financiers.
- Responsabilité de la direction à l'égard des états financiers

  Ce paragraphe décrit la responsabilité de la direction quant à la présentation fidèle des états financiers conformément au référentiel applicable. La réalisation d'une mission d'examen repose sur le postulat que la direction a reconnu avoir certaines responsabilités qui sont fondamentales pour la réalisation de l'examen. La mission d'examen ne dégage pas la direction de ses responsabilités.
- Paragraphe sur la responsabilité du professionnel en exercice

  Ce paragraphe précise que la responsabilité du professionnel en exercice consiste

  à exprimer une conclusion sur les états financiers sur la base de l'examen et à

  expliquer les types de procédures généralement mises en œuvre dans une mission
  d'examen.



Ces normes requièrent du professionnel en exercice qu'il se conforme aux règles de déontologie pertinentes, y compris celles qui ont trait à l'indépendance et à l'examen des états financiers. Le professionnel en exercice doit faire preuve d'esprit critique tout au long de la planification et de la réalisation de la mission d'examen, en étant conscient que certaines situations peuvent conduire à des anomalies significatives dans les états financiers.

#### **5c** Assurance limitée

Niveau d'assurance obtenu par suite de la mise en œuvre des procédures de la mission d'examen, lorsque le risque de mission est ramené à un niveau acceptable dans les circonstances de la mission, mais où ce risque est plus élevé que dans le cadre d'une mission d'assurance raisonnable (p. ex., un audit).

Indication quant au fait qu'aucun audit n'a été réalisé / qu'il est impossible d'exprimer une opinion

Le professionnel en exercice indique que les procédures mises en œuvre dans un examen sont considérablement plus restreintes en étendue que celles mises en œuvre dans un audit et sont de nature différente, et que, de ce fait, aucune opinion d'audit n'est exprimée.

#### 6 Paragraphe de conclusion

Ce paragraphe explique l'assurance limitée obtenue (à savoir, bien qu'il n'ait pas obtenu d'éléments probants suffisants pour lui permettre d'exprimer une opinion d'audit, le professionnel en exercice n'a rien relevé qui le porte à croire que les informations faisant l'objet du rapport ne sont pas conformes, dans tous leurs aspects significatifs, au référentiel d'information financière applicable). La description du référentiel d'information financière explique quelles normes comptables particulières ont été suivies. Les entités qui suivent les normes IFRS désignent le référentiel d'information financière comme étant les « Normes internationales d'information financière ».

#### 7 Date

La date est la date à laquelle le professionnel en exercice a obtenu des éléments probants suffisants et appropriés sur lesquels il a fondé sa conclusion sur les états financiers.

## Mission de compilation

Nature de l'intervention : Application des normes de compilation du Canada Communication fournie : Avis au lecteur ou rapport de mission de compilation

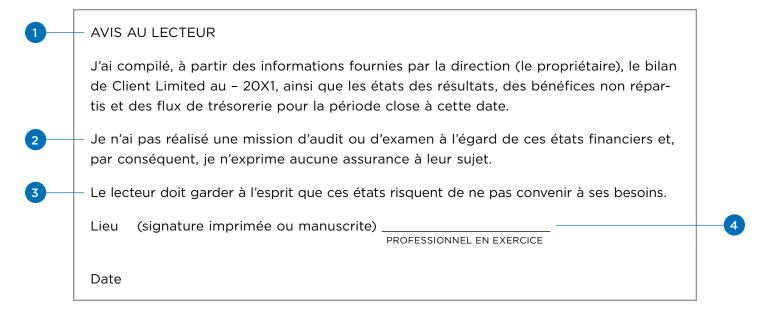
Niveau d'assurance : Aucune assurance

On appelle professionnel en exercice un CPA qui est appelé pour réaliser une mission de compilation. La mission de compilation correspond au plus bas niveau d'intervention du professionnel en exercice à l'égard des états financiers qui peut déboucher sur une communication. On a souvent recours à ce type de mission dans les situations où les propriétaires, la direction et les autres utilisateurs n'ont pas besoin d'états financiers comportant toutes les informations que l'on est normalement tenu de fournir dans les états financiers à usage général, non plus que de l'assurance que peut leur fournir un CPA en procédant à un audit ou à un examen. Dans une mission de compilation, les états financiers n'ont pas nécessairement à être préparés conformément à un référentiel d'information financière, comme les NCECF, mais peuvent être préparés selon d'autres règles comptables, comme celles de la comptabilité de trésorerie. Ces états peuvent cependant convenir pour des utilisateurs, les membres de la direction par exemple, qui sont conscients des lacunes que ces états pourraient comporter.

Les règles ou codes de déontologie pertinents applicables à l'expertise comptable exigent que le professionnel en exercice fasse mention, dans l'Avis au lecteur ou le rapport de mission de compilation, de la nature de toute activité, de tout intérêt ou de toute relation qui, eu égard à la mission, pourraient être interprétés, aux yeux d'un observateur raisonnable, comme portant atteinte à l'indépendance du professionnel en exercice.

La mission de compilation n'aboutit à l'expression d'aucune forme d'assurance.

#### Avis au lecteur préparé conformément au chapitre 9200, « Missions de compilation », qui s'applique aux périodes closes avant le 14 décembre 2021



#### **Explication de l'Avis au lecteur**

- 1 Nature de la mission
  - Le professionnel en exercice fera explicitement référence aux travaux qu'il a effectués (c'est-à-dire qu'il a compilé les états financiers à partir des informations fournies par la direction ou le propriétaire, mais qu'il n'a pas réalisé de mission d'audit ou d'examen des états financiers).
- Limitations de l'étendue des travaux

  Il est clairement indiqué que les travaux du professionnel en exercice sont limités et ne comprennent pas un audit ou un examen. Aucune forme d'assurance, implicite ou explicite, n'est donnée par le professionnel en exercice à l'égard des états financiers.
- Mise en garde
  Étant donné que c'est la direction ou le propriétaire (et non le professionnel en exercice) qui décide de la diffusion des états financiers, il est nécessaire d'aviser le lecteur que les états risquent de ne pas convenir à ses besoins.



#### Professionnel en exercice

Les services de compilation ne sont pas réglementés dans toutes les provinces. Avant de retenir les services d'une personne pour exécuter une mission de compilation, il serait prudent de vérifier si ce type de mission est réglementé dans la province en question et, le cas échéant, si la personne est titulaire du permis approprié.

## Rapport de mission de compilation préparé conformément à la NCSC 4200, *Missions de compilation*, qui s'applique pour les périodes closes à compter du 14 décembre 2021

#### RAPPORT DE MISSION DE COMPILATION

- 1 À la direction de la société ABC
- Nous avons compilé, à partir des informations fournies par la direction, le bilan de la société ABC au 31 décembre 20X1, l'état des résultats et des bénéfices non répartis pour l'exercice clos à cette date ainsi que la note X, qui décrit la méthode de comptabilité appliquée à la préparation des informations financières compilées [et, s'il y a lieu, d'autres informations explicatives] (les « informations financières »).
- La responsabilité des informations financières ci-jointes, y compris de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations sous-jacentes ayant servi à leur compilation, et de la sélection de la méthode de comptabilité, incombe à la direction.
- Nous avons réalisé la mission conformément à la Norme canadienne de services connexes (NCSC) 4200, *Missions de compilation*, qui exige que nous nous conformions aux règles de déontologie pertinentes. Notre responsabilité consiste à assister la direction dans la préparation des informations financières.
- Nous n'avons pas réalisé une mission d'audit ou d'examen et n'étions pas tenus de mettre en œuvre des procédures pour vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des informations fournies par la direction. Par conséquent, nous n'exprimons pas une opinion d'audit ni une conclusion de mission d'examen, ni ne fournissons une quelconque forme d'assurance à l'égard des informations financières.
- 6 Le lecteur doit garder à l'esprit que les informations financières risquent de ne pas convenir à ses besoins.
- 7 [Signature du professionnel en exercice]
- [Date du rapport]

[Adresse du professionnel en exercice]

#### Explication du rapport de mission de compilation

Destinataire

Le rapport est adressé à la partie qui fait appel aux services du professionnel en exercice, à savoir la direction ou les responsables de la gouvernance.

2 Paragraphe d'introduction

Ce paragraphe contient un renvoi à la note comprise dans les informations financières compilées qui décrit la méthode de comptabilité appliquée à leur préparation.

- Paragraphe sur les responsabilités de la direction

  Ce paragraphe décrit les responsabilités de la direction à l'égard des informations financières compilées et de la sélection de la méthode de comptabilité.
- Paragraphe sur les responsabilités du professionnel en exercice
  Ce paragraphe explique les responsabilités du professionnel en exercice, qui consistent
  à assister la direction dans la préparation des informations financières compilées et à
  réaliser la mission conformément à la NCSC 4200, Missions de compilation.
- 5 Paragraphe d'explication

Il est clairement indiqué que les travaux du professionnel en exercice sont limités et ne comprennent pas un audit ou un examen. Aucune forme d'assurance, implicite ou explicite, n'est donnée par le professionnel en exercice à l'égard des informations financières compilées.

6 Mise en garde

Étant donné que c'est la direction ou le propriétaire (et non le professionnel en exercice) qui décide de la diffusion des informations financières compilées, il est nécessaire d'aviser le lecteur que les informations financières compilées risquent de ne pas convenir à ses besoins.

7 Professionnel en exercice

Les services de compilation ne sont pas réglementés dans toutes les provinces. Avant de retenir les services d'une personne pour exécuter une mission de compilation, il serait prudent de vérifier si ce type de mission est réglementé dans la province en question et, le cas échéant, si la personne est titulaire du permis approprié.

8 Date

Il s'agit de la date à laquelle le professionnel en exercice a achevé la mission. L'achèvement de la mission implique notamment que la direction ou les responsables de la gouvernance confirment qu'ils assument la responsabilité de la version définitive des informations financières compilées.

# Annexe : Définition des termes utilisés dans le présent guide

Terme	Définition
Anomalie	Écart entre le montant, le classement ou la présentation d'un élément ou les informations fournies à son sujet dans les états financiers et le montant, le classement, la présentation ou les informations exigés pour cet élément selon le référentiel d'information financière applicable. Les anomalies peuvent résulter d'erreurs ou de fraudes.
Assurance limitée	Niveau d'assurance obtenu lorsque le risque de mission est ramené à un niveau acceptable dans les circonstances de la mission, mais où ce risque est plus élevé que dans le cadre d'une mission d'assurance raisonnable, et servant de fondement à l'expression d'une conclusion conformément à la Norme canadienne sur les missions d'examen. La combinaison de la nature, du calendrier et de l'étendue des procédures d'obtention d'éléments probants est, à tout le moins, suffisante pour permettre au professionnel en exercice d'obtenir un niveau d'assurance valable. Le niveau d'assurance obtenu par le professionnel en exercice est considéré comme valable s'il est probable qu'il rehaussera la confiance des utilisateurs visés à l'égard des états financiers.
Assurance raisonnable	Dans le contexte d'un audit d'états financiers, un niveau d'assurance élevé, mais non absolu.
Caractère significatif	Les anomalies, y compris les omissions, sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.
Demande d'informations	Démarche visant à se procurer des informations auprès de personnes bien informées, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entité.
Erreur	Anomalie non intentionnelle dans les états financiers, notamment l'omission d'un montant ou d'une autre information.
Esprit critique	Attitude qui implique de faire preuve de scepticisme, d'être attentif aux états de fait pouvant éventuellement dénoter des anomalies, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de n'accepter aucun élément probant sans s'interroger d'abord sur sa valeur.

Terme	Définition
Fraude	Acte intentionnel commis par une ou plusieurs personnes parmi les membres de la direction, les responsables de la gouvernance, les employés ou des tiers, impliquant le recours à des manœuvres trompeuses dans le but d'obtenir un avantage indu ou illégal.
Hypothèse de la continuité de l'exploitation	Selon l'hypothèse de la continuité de l'exploitation, il est présumé que l'entité pourra poursuivre ses activités dans un avenir prévisible. Les états financiers à usage général sont préparés selon le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider l'entité ou de cesser ses activités ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.
Jugement professionnel	Mise en œuvre par le professionnel en exercice des aspects pertinents de sa formation, de ses connaissances et de son expérience, dans le cadre fixé par les normes de certification, les normes comptables et les normes de déontologie, pour prendre des décisions éclairées sur la ligne de conduite appropriée à adopter dans le contexte d'une mission donnée.
Procédures analytiques	Évaluations des informations financières reposant sur l'analyse des cor- rélations plausibles entre des données aussi bien financières que non financières. Les procédures analytiques englobent également les enquêtes nécessaires portant sur les variations ou les corrélations relevées qui sont incompatibles avec d'autres informations pertinentes ou qui diffèrent des valeurs attendues de manière significative.
Responsables de la gouvernance	La ou les personnes physiques ou morales (p. ex., une personne morale agissant comme fiduciaire) ayant la responsabilité de surveiller l'orientation stratégique de l'entité et l'exécution de ses obligations en matière de reddition de comptes. Cette responsabilité s'étend à la surveillance du processus d'information financière. Dans certaines entités de certains pays, les responsables de la gouvernance peuvent comprendre des cadres dirigeants, comme les administrateurs-dirigeants d'un conseil de gouvernance d'une entité du secteur privé ou public qui participent à la gestion de l'entité, ou un propriétaire-dirigeant.

